Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Délégation de gestion concernant l'action 16 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et l'unité opérationnelle « DPMA » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Entre le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, désigné sous le terme « le délégant », d'une part,

Et

Le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, désigné sous le terme « le délégataire », d'autre part,

Représentés par les Secrétaires généraux des deux ministères,

- Vu le décret 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- Vu le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du contrôle général économique et financier.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 16 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », ainsi que de l'unité opérationnelle « DPMA » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », ces deux programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » du budget général, en vue de tenir compte de la modification des attributions des deux ministres telle que découlant des décrets n° 2012-772 et 2012-779 susvisés.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) relevant du programme 154 action 16 et du programme 215 sur l'UO « DPMA ». Ce pilotage est confié à la DPMA qui exerce les fonctions de responsable de BOP sur le programme 154 s'agissant de l'action 16 et de responsable d'UO sur le programme 215 sur l'UO « DPMA ».

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le département comptable ministériel du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

Article 2 - Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements de crédits et l'émission des titres de perception.

Article 3 - Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité. L'exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre du mode service facturier.

Le délégataire s'engage à avertir le délégant en cas d'exceptions de paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4 - Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Article 5 - Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 - Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par le délégant et le délégataire.

Article 7 - Durée de validité et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable 2012.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'accord de l'autre partie. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8 - Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel de chacun des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 25 MAI 2012

Pour la Ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Le Secrétaire général

Jean-François MONTEILS

Pour le Ministre de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
Le Secrétaire général

Jean-Marie AURAND